

Enseignants contractuels Le SNUDI-FO vous informe

Depuis la rentrée, les affectations des contractuels sont encore plus chaotiques que les années précédentes. Avec la loi Dussopt-Darmanin de « transformation de la fonction publique » les rectorats tentent de s'affranchir du contrôle des affectations par les organisations syndicales rendant votre affectation encore plus opaque.

Jamais vous n'avez été autant soumis à l'arbitraire dans l'exercice de vos fonctions. Beaucoup de collègues n'ont pas été renouvelés alors que le contexte de la crise sanitaire nécessite au contraire plus de personnels pour diminuer les effectifs par classe et accueillir les élèves dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Vos conditions de travail se dégradent d'année en année : visite surprise de CPC, non versement de la paie en septembre, épée de Damoclès sur le non renouvellement fin juin, non-paiement des heures supplémentaires, personnels déplaçables et corvéables à merci... C'est de la maltraitance !

Et que dire des retards d'envoi de vos documents administratifs, vos attestations employeurs envoyées jusqu'à 6 mois après votre première demande ?

► Prenez contact avec le SNUDI-FO !

Quand les droits des titulaires régressent, ceux des contractuels reculent d'autant. Vous avez des droits que l'intervention de FO permet de défendre et de faire respecter. Connaître ses droits, c'est la première condition pour se défendre.

Il est donc indispensable de ne pas rester isolé et de prendre contact avec le SNUDI-FO de votre département afin de défendre votre dossier de réemploi et de faire valoir vos droits.

Si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à adhérer au SNUDI-FO. Être syndiqué c'est ne plus être isolé, ni soumis à l'arbitraire. C'est être informé, défendu, protégé. ■

► En cas de non-renouvellement

Vous êtes involontairement privé de votre emploi. Vous avez donc droit à l'ARE. Il convient alors de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. L'inscription se fait sur internet sur www.pole-emploi.fr ou par téléphone au 3949. Vous devrez joindre au dossier des pièces justificatives, en particulier une attestation employeur originale qu'il faudra réclamer au rectorat ou à la DSDEN. ■

► Contactez le SNUDI-FO pour que le syndicat intervienne en faveur de votre réemploi

Pour toucher l'ARE, il faut avoir atteint un certain nombre de jours travaillés (ce que l'on appelle la durée d'affiliation). ■

Age	Temps d'affiliation	Calculé sur une période
Moins de 53 ans	88 jours ou 610h	Des 28 derniers mois
Plus de 53 ans	88 jours ou 610h	Des 36 derniers mois

Ne restez pas seuls face à la maltraitance de l'administration. Dès les premiers soucis contactez votre syndicat départemental !

Aucun contractuel ne doit se retrouver au chômage !

En cette rentrée 2021, le ministère utilise les étudiants alternants recrutés comme contractuels ce qui fait baisser le réemploi et le recrutement des contractuels dans les départements.

Le problème du remplacement des enseignants est criant, des centaines de classes sont sans enseignant chaque jour. Au lieu de supprimer tant de postes à cette rentrée, le ministère serait mieux inspiré de recruter et titulariser les milliers de contractuels qui le souhaitent qui pour beaucoup d'entre eux, cumulent de nombreuses années de contrat, autant d'années pendant lesquelles les IEN et le rectorat ont eu le temps de se rendre compte que les collègues donnaient toute satisfaction.

Plus que jamais, FO maintient sa revendication d'un plan massif de titularisation des contractuels qui le souhaitent. ■

La réforme de l'assurance chômage s'applique depuis le 1er octobre

Le président de la république maintient cette réforme, quoi qu'il en coûte pour les contractuels qui sont plongés dans une précarité encore plus grande. En effet, avec cette réforme, les contractuels alternant périodes d'activité et de chômage sont particulièrement impactés. Et les périodes de congé maternité, d'arrêt maladie ou d'activité partielle seront pénalisantes : tous les jours de la période de référence seront pris en compte pour calculer le montant de l'allocation, y compris ceux non travaillés. Les jours d'arrêt maladie, de congé maternité ou d'activité partielle ne seront pas totalement neutralisés. Le chiffrage de l'UNEDIC montre que pour deux salariées au Smic dans une situation d'emploi identique, celle qui aura été arrêtée six mois pour congé maternité et arrêt maladie touchera une allocation chômage de 457 euros par mois, contre 654 euros pour celle qui aura continué à travailler, soit une perte de 30 %. Avant la mise en place de cette réforme, toutes deux auraient perçu 930 euros, soit une baisse respectivement de 49 % et 30 % en application de la réforme. Le SNUDI-FO, avec sa fédération, demande l'abandon de cette réforme. ■

Age	Durée d'indemnisation	Plafonnement	Montant journalier de l'ARE
Moins de 53 ans	Temps d'affiliation	730 jours (si temps d'affiliation supérieur à 2 ans)	Il est composé : - d'une part fixe : 12€ - d'une part modulable : 40,4% du salaire journalier de référence
Entre 53 et 55 ans	= temps	913 jours (si temps d'affiliation supérieur à 2,5 ans)	
Au-delà de 55 ans	d'indemnisation	1095 jours (si temps d'affiliation supérieur à 3 ans)	

NB : Le montant de l'ARE ne peut être inférieur à 57% du SJR (salaire journalier de référence) ni supérieur à 75% du SJR. Il ne peut non plus être inférieur au montant minimum net de 29,26€/j. Le SJR est calculé de la façon suivante : salaire de référence (salaire perçu sur les 12 derniers mois) divisé par le nombre de jours travaillés pendant la période de référence x 1,4.

Le contrat

► Ce qu'il faut vérifier

Le point d'indice : il permet de définir la rémunération de tous les agents de la fonction publique. La valeur du point est définie nationalement.

La rémunération : elle est calculée à partir du nombre de points d'indice attribué à chaque catégorie. Correspond-il à votre ancienneté de service ? A votre niveau de diplôme ?

Attention ! Les grilles de rémunération ont été élaborées académie par académie. (voir : « salaires, primes, indemnités »)

La durée du contrat : si vous êtes embauchés à l'année avant la fin du mois de septembre, votre contrat doit couvrir les congés d'été. ■

► Je signe un nouveau contrat, la DSDEN ou le rectorat peuvent-ils m'imposer une nouvelle période d'essai ?

Dans la fonction publique, la période d'essai n'est pas obligatoire. La circulaire n° 2017-038 du 23 mars 2017 stipule que « lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de contrat par une même autorité administrative (recteur ou IA-DASEN par délégation), avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dispose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat. [...] En revanche, pour un changement de quotité, elle peut sembler inutile. Lors d'un changement d'académie, une nouvelle période d'essai est préconisée, mais elle ne l'est pas nécessairement lors d'un changement d'établissement au sein de la même académie. »

Pour FO, le recours à la période d'essai fragilise encore les personnels. L'intervention du syndicat peut être décisive pour éviter des abus. ■

► Accès au CDI

Si vous êtes dans votre sixième année de service, vous êtes éligible à un CDI. Votre contrat sera qualifié en CDI à compter du premier jour de votre septième année de contrat. Il convient de vérifier la nature du contrat : certains contrats ne donnent pas accès à une requalification en CDI et/ou ne permettent pas de négocier un contrat à temps plein avec l'administration. En effet, si vous exercez à temps incomplet (*), le CDI qui prolongera le CDD sera à temps incomplet. Les interruptions de moins de quatre mois ne font pas perdre l'éligibilité au CDI. Toutefois, l'administration peut adopter une interprétation discutable des textes réglementaires.

L'aide du syndicat est souvent indispensable pour négocier avec l'administration. ■

(*) Certains contractuels exercent à temps incomplet : à la différence du temps partiel, il s'agit d'une caractéristique de l'emploi qui s'impose à l'agent, et cela a des conséquences sur la rémunération durant les congés maternité notamment.

Obligations de service et formation initiale

Les obligations réglementaires de service des contractuels sont les suivantes :

- 24 heures d'enseignement,
- 108 heures annualisées.

Les enseignants contractuels sont donc soumis aux mêmes obligations que les enseignants titulaires (108 heures annualisées), de fait, ils participent aux temps d'animations et de formation, aux travaux en équipe, aux temps de concertation (conseils de cycle, d'école...)

La formation initiale dépend des différents départements et n'est pas organisée de la même façon partout. Souvent un accompagnement à l'entrée dans le métier est proposé mais pas forcément à tous les personnels. Si cela vous intéresse, rapprochez-vous des inspections de vos circonscription pour en savoir plus. ■



Retrouvez le SNUDI-FO
sur internet :

<https://fo-snudi.fr/>

Salaires, indemnités, primes

► A quel niveau de rémunération puis-je prétendre ?

Le salaire se calcule sur la base du point d'indice. Le nombre de points d'indice qui détermine la rémunération dépend de la catégorie dans laquelle est classée l'agent. Base de rémunération brute selon l'indice :

- 410 pour le niveau Licence soit une rémunération de 1921 € brute mensuelle ;
- 431 pour le niveau Master 1 soit une rémunération de 2019 € brute mensuelle ;
- 453 pour le niveau Master 2 soit une rémunération de 2122 € brute mensuelle ;
- 475 pour le niveau Doctorat soit une rémunération de 2205 € brute mensuelle. ■

► Menace d'individualisation des salaires

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (article 9) prévoit que « lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8 » mais « l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir. »

Cela ouvre la porte à l'individualisation des rémunérations et renforce la précarité des contractuels : leurs conditions de rémunération peuvent varier en fonction des besoins de l'académie.

L'intervention syndicale FO a permis d'imposer un niveau de rémunération en correspondance avec un niveau de diplômes, dans les académies de Rouen, Amiens, Nancy-Metz, par exemple.

Nous invitons les contractuels à prendre conseil, avant leur recrutement, auprès du syndicat SNUDI-FO de leur département. L'article 9 du décret du 29 août 2016 rend possible la négociation de la rémunération. L'aide du syndicat peut se révéler fructueuse.

Pour le SNUDI-FO, il ne doit y avoir aucune baisse de rémunération. Le SNUDI-FO intervient à tous les niveaux pour obtenir que l'avancement d'indice tous les trois ans pour tous les contractuels ne dépende pas de l'entretien professionnel. ■

► A quelles primes et indemnités puis-je prétendre ?

Dans la majorité des cas, les agents contractuels bénéficient des mêmes primes et indemnités que les titulaires.

Indemnité de résidence (IR)

Elle dépend de votre zone d'affectation. Elle est payée au prorata de votre quotité de service. Elle doit figurer sur votre bulletin de paye.

Supplément familial de traitement (SFT)

Son montant annuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (à ne pas confondre avec les allocations familiales qui sont versées par la CAF depuis 2005).

Part fixe de l'ISAE (Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves)

Elle est versée à l'ensemble des professeurs, au prorata de leur temps de service. Taux annuel brut : 1 213,56 €.

La prime REP, REP+, NBI

Contactez le SNUDI-FO pour connaître les taux et la liste des établissements concernés par ces primes. Les contractuels sont écartés de la NBI (30 points d'indice supplémentaires), qui est uniquement réservée aux titulaires, ce que dénonce le SNUDI-FO. ■

► Les indemnités de déplacement

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat n'excluent pas les agents non titulaires du bénéfice des frais de déplacement lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative. Les contractuels affectés sur plusieurs établissements sont donc concernés. Cela a été explicitement précisé par la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO n°32 du 9 sept.2010). Pour faire respecter ce droit, l'intervention du syndicat est indispensable. A noter que les contractuels ne perçoivent pas l'indemnité de déplacement pour effectuer des remplacements. Inacceptable pour le SNUDI-FO ! ■

► Le remboursement des frais de transport

Seuls les frais de transport en commun peuvent être pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi-temps. Un forfait "mobilités durables" permet aux personnels qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo, covoiturage) de bénéficier d'un forfait de 200 euros par an. ■

► La prise en charge des frais de repas

Lorsque des personnels « sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir. » (BO du 9 septembre 2010). ■

► La prime d'activité

Elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Pour bénéficier de la prime activité, il faut percevoir entre 285 € et 1 806 € nets (pour une personne seule). Le montant de la prime d'activité varie en fonction des ressources prises en compte :

- Les revenus professionnels
- Les allocations de remplacement telles que l'allocation de retour à l'emploi, les indemnités journalières ...
- Les aides sociales telles que les allocations logement, les allocations familiales...

Pour savoir si vous respectez les plafonds en vigueur, il est conseillé de faire une simulation sur le site de la CAF : <https://www.caf.fr/allocataires/aide/la-prime-d-activite>

Exemple 1 : avec 1 000 € de salaire net mensuel, un contractuel seul sans autre ressource touche 271€ de prime d'activité.

Exemple 2 : pour un contractuel touchant des revenus identiques, mais avec 300 € d'APL par mois en plus, l'aide perçue au titre de la prime d'activité atteint 205 €. ■

► Stage RAN/ Vacances Apprenantes

Ouverts à tous les professeurs des écoles volontaires, ces dispositifs se déroulent durant les vacances scolaires pendant une semaine, 3 fois dans l'année. La rémunération est de 24,68€/h, soit environ 370€ au total pour 15h de services. Selon le décret 2020-1415 du 18 novembre 2020 les contractuels peuvent prétendre à la rémunération de ces heures considérées comme heures supplémentaires. ■



Concours

Calendrier et conditions d'éligibilité

► Les inscriptions à tous les concours de la session

Les inscriptions aux concours de recrutement de professeurs des écoles de la session 2022 ont lieu du mardi 12 octobre 2021, à 12h au mercredi 10 novembre 2021, 17h.

Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites auront lieu en avril 2022.

Les épreuves d'admission

Le calendrier prévisionnel ainsi que le lieu des épreuves d'admission pourront être consultés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2022. Elles auront lieu entre mai et juillet. ■

► Les concours internes

Pour avoir accès au concours interne CRPE, il faut totaliser trois ans d'exercice de service public sur les six dernières années avant le concours (date appréciée au moment des résultats d'admissibilité) et être titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent.

NB : le concours est réservé aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ou de collectivités territoriales. Il faut donc être en activité pour le passer.

Prenez contact avec le SNUDI-FO de votre département afin d'être aidé dans la constitution de votre dossier. ■

► Concours externes et troisième concours

Épreuves d'admission

Les calendriers prévisionnels ainsi que les lieux des épreuves d'admission seront affichés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2022.

Les conditions d'éligibilité

Concours externe : il s'adresse aux étudiant(e)s inscrits en master 2 ainsi qu'aux personnes qui détiennent déjà un diplôme de master (ou un équivalent). Dans certains cas, vous pouvez être dispensé(e) de diplôme pour vous inscrire au concours.

Troisième concours

Il est accessible à tous ceux et celles qui ont au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé, sans condition de diplôme. ■

► Quelles sont les modalités des épreuves du concours interne ?

Le premier concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve orale d'admission et une épreuve orale facultative. ■

► Autorisation d'absence pour concours

Pour la préparation organisée par l'administration pour le concours : 8 jours/an avec traitement, en justifiant votre absence avec une convocation. Vous pouvez également solliciter des jours pour préparer vous-même le concours.

Pour les épreuves, le jour du ou des épreuves du concours, avec traitement, en justifiant votre absence avec une convocation. ■

Coordonnées du syndicat départemental :

Le SNUDI-FO se bat :

► Pour votre titularisation !

Pour l'accès à la titularisation pour tous ceux qui le souhaitent ! Pour la mise en place d'un véritable plan de titularisation dans l'Education nationale !

► Pour votre réemploi !

Pour le réemploi de tous ceux qui le souhaitent !

► Pour votre salaire !

Pour le versement de la prime de transports aux contractuels ! Contre toute tentative de transformer l'entretien professionnel en moyen de pression et de chantage au salaire et à l'emploi ! Contre une évolution de la rémunération qui dépende de l'entretien professionnel ! Pour une augmentation de 21% de la valeur du point d'indice !

► Pour vos droits !

Pour la défense de vos droits ! Pour faire cesser la dégradation de nos conditions de travail (précarité du contrat, affectations sur plusieurs écoles, pression hiérarchique, gestion RH catastrophique, tâches de plus en plus nombreuses avec des classes de plus en plus chargées...) !

Syndiquez-vous au **SNUDI-FO** !